

À jour au 1^{er} août 2015

DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de définir le cadre général quant aux exigences de la reddition de comptes des organismes publics concernant leur gestion contractuelle et d'uniformiser les informations transmises à cet égard au président du Conseil du trésor.
2. Ces exigences découlent notamment du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après la « Loi ») qui prévoit que les conditions de cette Loi visent à promouvoir la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. Elles permettront au président du Conseil du trésor de soumettre au gouvernement un rapport sur l'application de la Loi, conformément à son article 22.1.

CHAMP D'APPLICATION

3. Les organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sont soumis à la présente directive.
4. Cette directive s'applique aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et toute autre entité non mentionnée à l'article 1 lorsque visée par une directive prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.
5. Cette directive concerne les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

MODALITÉS D'APPLICATION

6. La reddition de comptes visée par la présente directive couvre les activités des organismes publics réalisées au cours de la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
7. Lorsqu'une disposition de la Loi ou qu'une disposition d'un règlement, d'une directive ou d'une politique pris en vertu de la Loi exige l'autorisation du dirigeant de l'organisme public pour la publication d'un avis d'appel d'offres ou pour la conclusion ou la modification d'un contrat, cette autorisation doit, selon le cas, être accordée préalablement à la publication de l'avis ou préalablement à la conclusion ou à la modification du contrat.

L'organisme public doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor de l'autorisation accordée par son dirigeant pour les cas prévus à l'annexe 1 de la présente directive. La

fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme doit démontrer le bien-fondé de la décision prise, présenter les circonstances particulières entourant la décision ainsi que les différentes alternatives évaluées au préalable, le cas échéant. Cette fiche, dont le modèle est présenté à l'annexe 2, doit être transmise électroniquement, au moyen du formulaire disponible sur le site de l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor, dans les 30 jours suivant la date de l'autorisation écrite du dirigeant de l'organisme.

Malgré ce qui précède, pour les cas prévus aux sous-paragraphes 1 d) et 1 e) du paragraphe 1° de l'annexe 1, la fiche doit être transmise dans les 15 jours suivant l'autorisation du dirigeant de l'organisme. L'organisme public doit, de plus, informer le secrétariat du Conseil du trésor de la transmission de la fiche en envoyant un courriel à l'adresse marchés.publics@sct.gouv.qc.ca.

Une même fiche d'autorisation peut être utilisée pour plus d'une autorisation dans les cas suivants :

- 1° pour un même contrat nécessitant plus d'une autorisation dans les cas prévus à l'annexe 1;
- 2° pour des contrats de même nature couvrant la même période.

Les originaux des fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme doivent être conservés par l'organisme public afin qu'une copie puisse être transmise sur demande au secrétariat du Conseil du trésor.

8. L'organisme public doit transmettre au secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles concernant :

- 1° l'ensemble des cas énumérés à l'annexe 1 pour lesquels son autorisation était requise;
- 2° les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi, aux règlements, directives et politiques pris en vertu de la Loi.

La déclaration du dirigeant de l'organisme doit être remplie selon le modèle présenté à l'annexe 3 **et disponible sur l'extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor.**
(en vigueur le 2015-08-01)

9. L'organisme public responsable d'un regroupement d'organismes publics doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor de chaque contrat conclu au bénéfice de ce regroupement.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 4 et disponible sur l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor.

10. L'organisme public doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor des contrats comportant une dépense entre 25 000 \$ et 100 000 \$, non publiés sur le système électronique d'appel d'offres, et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

L'organisme public doit aussi faire rapport des contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés sur le système électronique d'appel d'offres, et à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 5 ou 6, selon le cas, et disponible sur l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor.

11. *(Supprimé le par le C.T. 215350 du 2015-07-13 et entre en vigueur le 2015-08-01)*

12. L'organisme public transmet au secrétariat du Conseil du trésor, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, une copie ***des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics***, des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres, d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection, d'un contrat conclu, ainsi que des avenants à un contrat, sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ***(en vigueur le 2015-08-01)***
13. Les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la Loi et visé par un accord intergouvernemental doivent faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande et au plus tard le 30 juin de chaque année, des contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. La présente directive remplace, à compter du 1^{er} avril 2013, la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics en vigueur depuis le 3 avril 2012 et prise par la décision du Conseil du trésor du 3 avril 2012 (C.T. 211303).
15. La présente directive remplace, à compter du 1^{er} avril 2013, la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.
16. La présente directive remplace, à compter du 1^{er} avril 2013, le point 13 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010.

17. Malgré les points 14 à 16, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics en vigueur depuis le 3 avril 2012, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et le point 13 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux autorisations accordées, aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus avant le 1^{er} avril 2013.
18. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux autorisations accordées, aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus par un organisme public après le 31 mars 2013.

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

ANNEXE 1

L'organisme public doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor des cas où une autorisation de son dirigeant (défini à l'article 8 de la Loi) a été accordée en vertu :

1° de la Loi sur les contrats des organismes publics :

- a) pour la conclusion d'un contrat de nature confidentielle ou protégée, et ce, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13;
- b) pour la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13;
- c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant d'un contrat comportant une dépense initiale **égale ou** supérieure au seuil d'appel d'offres public, et ce, en application de l'article 17;
(en vigueur le 2015-08-01)
- d) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi qui remplace l'article 21.5 de la Loi depuis le 7 décembre 2012;
- e) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi.

2° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II;
- b) pour lancer un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18;
- c) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes), et ce, en application du premier alinéa de l'article 33;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable à la

suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 33.

3° du Règlement sur les contrats de services des organismes publics :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II;
- b) pour les cas où une autorisation du ministre des Transports a été accordée dans le cadre d'un contrat de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée :
 - i) à la suite d'un appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services;
 - ii) lorsqu'un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services;

et ce, en application du premier alinéa de l'article 40;

- c) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande), et ce, en application du premier alinéa de l'article 46;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 46.

4° du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II;
- b) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en application du premier alinéa de l'article 39;
- c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au

seuil d'appel d'offres public :

- i) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;
- ii) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 39.

5° de la **Directive concernant la gestion** des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics :

(en vigueur le 2015-08-01)

- a) pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008, et ce, en application **de l'article 6;** **(en vigueur le 2015-08-01)**
- b) pour une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application **de l'article 10;** **(en vigueur le 2015-08-01)**

b.1) s'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application de l'article 16;

(Les dispositions du sous-paragraphe b.1 s'appliquent aux autorisations accordées et aux contrats conclus après le 1^{er} août 2015)

- c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application **de l'article 18.** **(en vigueur le 2015-08-01)**

6° **(Supprimé le par le C.T. 215350 du 2015-07-13 et entre en vigueur le 2015-08-01)**

7° **(Supprimé le par le C.T. 215350 du 2015-07-13 et entre en vigueur le 2015-08-01)**

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

ANNEXE 2

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation			
* Nom :	* Téléphone :	* Poste :	
	Format 123 456-7890		
Adresse électronique :			
PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
No de référence SEAO :		No de référence (usage interne du MO) :	
Nombre à 6 chiffres		* Nombre de contrats visés par cette autorisation (pour la LGCE, l'autorisation ne peut viser qu'un seul contrat) :	
* Type de contrat :		* Mode de sollicitation :	
☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction ☐ Partenariat public-privé		☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré	
* Nom de l'adjudicataire :			
* Titre du contrat :			
* Objet du contrat (description sommaire) :			
* Date de début prévue :		* Date de fin prévue :	
(aaaa-mm-jj)		(aaaa-mm-jj)	
* Options (renouvellement et autres) :		* Montant initial du contrat :	
☐ Oui ☐ Non			
* Durée prévue incluant tous les renouvellements :		* Montant incluant toutes les options :	
PARTIE 3 - AUTORISATION			
Amendement à une précédente autorisation :		Numéro de référence de la fiche originale :	
☐ Oui ☐ Non			
* Disposition :			
☐ LCOP a.13 (3°) ☐ RCA a.15.8 ☐ RCS a.29.7 ☐ RCTC a.18.8 ☐ DGC a.6 ☐ LGCE a.16 ☐ LCOP a.13 (4°) ☐ RCA a.18 ☐ RCS a.40 (1°) ☐ RCTC a.39 al.1 ☐ DGC a.10 ☐ LCOP a.17 ☐ RCA a.33 al.1 ☐ RCS a.40 (2°) ☐ RCTC a.39 al.2 (1°) ☐ DGC a.16 ☐ LCOP a.21.5 al.2 ☐ RCA a.33 al.2 (1°) ☐ RCS a.46 al.1 ☐ RCTC a.39 al.2 (2°) ☐ DGC a.18 ☐ LCOP a.21.20 al.2 ☐ RCA a.33 al.2 (2°) ☐ RCS a.46 al.2 (1°) ☐ RCS a.46 al.2 (2°) ☐ Politique ou directive interne			
* Nombre de suppléments demandés pour ce contrat, incluant celui-ci :		* Montant du supplément :	
* Pourcentage du supplément :		* Montant incluant tous les suppléments :	
* Motifs justifiant l'autorisation :			
* Expliquez les motifs justifiant le fait de ne pas avoir révisé les exigences et de ne pas être retourné en appel d'offres public :			
Pour les cas où une seule soumission est jugée conforme ou acceptable : RCA a.33 al.2 (1°) et a.33 al.2 (2°) / RCS a.46 al.2 (1°) et a.46 al.2 (2°) / RCTC a.39 al.2 (1°) et a.39 al.2 (2°)			
* Nom des autres soumissionnaires :		* Raisons de la non-conformité ou non-acceptation :	
PARTIE 4 - AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC			
* Période de reddition de comptes visée par cette autorisation :		* Date de signature :	
☐ 2014-2015 ☐ 2015-2016		(aaaa-mm-jj)	
* Nom :		* Titre :	

* = indique les champs obligatoires

(L'annexe 2 entre en vigueur le 2015-08-01)

DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME
(Indiquer le nom de l'organisme public)

Au secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements contenus dans les fiches d'autorisation transmises au secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi, au cours de la période du 1^{er} avril (*indiquer l'année*) au 31 mars (*indiquer l'année*),

- J'ai exercé mon pouvoir d'autorisation à (*indiquer le nombre de fois*) reprise(s);

(ou)

- Je n'ai donné aucune autorisation.

Au cours de cette période, j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôles fiables de manière à assurer le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. (*Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant*).

Je déclare que toute l'information requise a été transmise au secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (*indiquer l'année*) au 31 mars (*indiquer l'année*) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le nom du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le titre du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le lieu et la date)

REGROUPEMENT D'ORGANISMES

ANNEXE 4

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME RESPONSABLE DU REGROUPEMENT		
* Nom de l'organisme :	* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information		
* Nom :	* Téléphone :	Poste :
	Format 123 456-7890	
* Adresse électronique :		

PARTIE 2 - REGROUPEMENT D'ORGANISMES			
L'organisme public responsable du regroupement doit compléter et transmettre le formulaire suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.			
No de référence SEAO :	No de référence (à usage interne du MO) :		
Nombre à 6 chiffres			
Mode de sollicitation :			
☐ Appel d'offres public ☐ Gré à gré ☐ Appel d'offres sur invitation			
* Titre du contrat :	* Type du contrat :		
	☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction		
* Objet du contrat (description sommaire) :			
* Date de début prévue :	* Date de fin prévue :		
(aaaa-mm-jj)	(aaaa-mm-jj)		
* Montant du contrat :	* Montant incluant tous les renouvellements :		
Répartition en pourcentage de la valeur de l'estimation du contrat (le total doit évaluer 100%)			
* % Ministères et organismes :	* % Réseau de l'éducation :	* % Réseau de la santé :	* % Autres :
* Période de reddition de comptes :			
☐ 2011-2012 ☐ 2012-2013 ☐ 2013-2014			

PARTIE 3 - IMPACT SUR L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC
* Conformément à l'article 16 de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'impact de ce regroupement d'organismes sur l'économie régionale a-t-il été considéré avant de procéder à cet appel d'offres?
☐ Oui ☐ Non
* Votre analyse d'impact est-elle documentée?
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Décrire les travaux effectués dans le cadre de cette analyse :
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Synthèse de votre analyse et des enjeux liés à ce regroupement :
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Quels sont les conclusions de cette analyse?
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Pourquoi ne pas avoir considéré l'impact sur l'économie régionale?
☒ Cette réponse n'est pas requise

* = indique les champs obligatoires

Si vous n'êtes pas en mesure d'envoyer votre formulaire immédiatement, vous pouvez enregistrer vos informations sans procéder à l'envoi :

☒ Valider et enregistrer en mode document de travail

☐ Envoyer la version FINALE (version définitive)

Valider et enregistrer en mode document de travail

**CONTRATS ENTRE 25 000 \$ ET 100 000 \$ PORTANT SUR UNE
QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE**

ANNEXE 5

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
* Nom de l'organisme :	* Numéro de l'organisme :
Personne à contacter pour information supplémentaire	
* Nom :	
* Téléphone :	Poste :
* Adresse électronique :	

PARTIE 2 - PÉRIODE DE REDDITION DE COMPTES
L'organisme public doit compléter et transmettre le document suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.
* Période de reddition de comptes visée :

PARTIE 3 - RENSEIGNEMENT SUR LES CONTRATS					
Contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et 100 000 \$ non publié sur le système électronique d'appel d'offres portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics.					
* Type de contrat	Nom du contractant	* Code postal du contractant	* Montant du contrat	* Date d'attribution du contrat	* Description du contrat

* = indique les champs obligatoires

**CONTRATS DE SERVICES DE PLUS DE 25 000 \$ POUR LESQUELS
AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL
N'A ÉTÉ OBTENUE**

ANNEXE 6

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
* Nom de l'organisme :	* Numéro de l'organisme :
Personne à contacter pour information supplémentaire	
* Nom :	
* Téléphone :	Poste :
* Adresse électronique :	

PARTIE 2 - PÉRIODE DE REDDITION DE COMPTES
L'organisme public doit compléter et transmettre le document suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.
* Période de reddition de comptes visée :

PARTIE 3 - RENSEIGNEMENTS SUR LES CONTRATS			
Contrat de services de plus de 25 000 \$ à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.			
* Code postal du contractant	* Montant du contrat	* Date d'attribution du contrat	* Catégorie du contrat

* = indique les champs obligatoires

ANNEXE 7

(Supprimée par le C.T. 215350 du 2015-07-13 et entre en vigueur le 2015-08-01)

DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de définir le cadre général quant aux exigences de la reddition de comptes des organismes publics concernant leur gestion contractuelle et d'uniformiser les informations transmises à cet égard au président du Conseil du trésor.
2. Ces exigences découlent du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après la « Loi ») qui prévoit que les conditions de cette Loi visent à promouvoir la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. Elles découlent également du deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi qui prévoit que les dirigeants des organismes publics visés à l'article 4 de cette loi fournissent au président du Conseil du trésor, au moment déterminé par le Conseil du trésor, les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport que le président doit soumettre au gouvernement sur l'application de la Loi, conformément au premier alinéa de cet article 22.1.

CHAMP D'APPLICATION

3. Les organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sont soumis à la présente directive.
4. Cette directive s'applique aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et toute autre entité non mentionnée à l'article 1 de la Loi lorsque visée par une directive prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.
5. Cette directive concerne les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

MODALITÉS D'APPLICATION

6. La reddition de comptes visée par la présente directive couvre les activités des organismes publics réalisées au cours de la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
7. Lorsqu'une disposition de la Loi ou qu'une disposition d'un règlement, d'une directive ou d'une politique pris en vertu de la Loi exige l'autorisation du dirigeant de l'organisme public pour la publication d'un avis d'appel d'offres ou pour la conclusion ou la modification d'un contrat, cette autorisation doit, selon le cas, être accordée préalablement à la publication de l'avis ou préalablement à la conclusion ou à la modification du contrat.

L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de l'autorisation accordée par son dirigeant pour les cas prévus à l'annexe 1 de la présente directive. La fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme doit démontrer le bien-fondé de la décision prise, présenter les circonstances particulières entourant la décision ainsi que les différentes alternatives évaluées au préalable, le cas échéant. Cette fiche, dont le modèle est présenté à l'annexe 2, doit être transmise électroniquement, au moyen du formulaire disponible dans le site de l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor, dans les 30 jours suivant la date de l'autorisation écrite du dirigeant de l'organisme.

Malgré ce qui précède, pour les cas prévus aux sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 1^o de l'annexe 1, la fiche doit être transmise dans les 15 jours suivant l'autorisation du dirigeant de l'organisme. L'organisme public doit, de plus, informer le Secrétariat du Conseil du trésor de la transmission de la fiche en envoyant un courriel à l'adresse marchés.publics@sct.gouv.qc.ca.

Une même fiche d'autorisation peut être utilisée pour plus d'une autorisation dans les cas suivants :

- 1^o pour un même contrat nécessitant plus d'une autorisation dans les cas prévus à l'annexe 1;
- 2^o pour des contrats de même nature couvrant la même période.

Les originaux des fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme doivent être conservés par l'organisme public afin qu'une copie puisse être transmise sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor.

8. L'organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles concernant :

- 1° l'ensemble des cas énumérés à l'annexe 1 pour lesquels son autorisation était requise;
- 2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi et aux règlements, directives et politiques pris en vertu de la Loi.

La déclaration du dirigeant de l'organisme doit être remplie selon le modèle présenté à l'annexe 3 et disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

9. L'organisme public responsable d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de chaque contrat conclu au bénéfice de ce regroupement.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 4 et qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

10. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

L'organisme public doit aussi faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 5 et qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

11. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de la description finale de chaque contrat comportant un montant total payé égal ou supérieur à 25 000 \$ et non publié dans le système électronique d'appel d'offres.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 6 et qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

12. L'organisme public transmet au Secrétariat du Conseil du trésor, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, une copie des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015), du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres, d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection, d'un contrat conclu ainsi que des avenants à un contrat, le tout sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
13. Les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi et par un accord intergouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi doivent faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande et au plus tard le 30 juin de chaque année, des contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$.

DISPOSITIONS FINALES

14. La présente directive remplace la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 mars 2013 (C.T. 212333) et modifiée le 13 juillet 2015 (C.T. 215350).
15. La présente directive entre en vigueur le 5 juillet 2016 à l'exception des dispositions de l'article 12 lorsqu'elles concernent le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

ANNEXE 1

L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des cas où une autorisation de son dirigeant (défini à l'article 8 de la Loi) a été accordée en vertu :

1° de la Loi sur les contrats des organismes publics :

- a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée, et ce, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;
- b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;
- c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, et ce, en application de l'article 17 de la Loi;
- d) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible ou d'un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible (RENA) lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi rendu applicable par l'article 93 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25);
- e) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée (AMF) lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi.

2° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics
(chapitre C-65.1 r.2) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;

À jour au 5 juillet 2016

- b) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes), et ce, en application du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 33 de ce règlement.

3° du Règlement sur les contrats de services des organismes publics
(chapitre C-65.1 r.4):

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour la conclusion d'un contrat de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels seule une démonstration de la qualité est sollicitée :
 - i) lorsqu'à la suite d'un appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services;
 - ii) lorsqu'un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services;

et ce, en application du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement;

À jour au 5 juillet 2016

- c) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande), et ce, en application du premier alinéa de l'article 46 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 46 de ce règlement.

4° du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1 r.5) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en application du premier alinéa de l'article 39 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 39 de ce règlement.

5° du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (Décret 295-2016 du 13 avril 2016) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section III du chapitre III de ce règlement;
- b) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en application de l'article 19 de ce règlement;
- c) pour continuer la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en application du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;
- d) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;
- e) pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique, et ce, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 48 de ce règlement;
- f) pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière, dont la durée prévue est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commande ou à exécution sur demande), incluant tout renouvellement, et ce, en application du premier alinéa de l'article 57 de ce règlement;
- g) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 57 de ce règlement.

- 6° de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015):
- a) pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008 ou ISO 9001:2015 et ce, en application de l'article 6 de cette directive;
 - b) pour une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application de l'article 10 de cette directive;
 - b.1) s'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application de l'article 16 de cette directive;
 - c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application de l'article 18 de cette directive.

À jour au 5 juillet 2016

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

ANNEXE 2

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation			
* Nom :	* Téléphone : Format 123 456-7890	* Poste :	
Adresse électronique :			
PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
No de référence SEAO : Nombre à 6 chiffres		No de référence (usage interne du MO) :	
		* Nombre de contrats visés par cette autorisation (pour la LGCE, l'autorisation ne peut viser qu'un seul contrat) :	
* Type de contrat : ☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction ☐ Partenariat public-privé		* Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré	
* Nom de l'adjudicataire :			
* Type d'adjudicataire : ☐ Coopérative (COOP) ☐ Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service ☐ Personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL) ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaire) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu			
* Titre du contrat :			
* Objet du contrat (description sommaire) :			
* Date de début prévue : (aaaa-mm-jj)	* Date de fin prévue : (aaaa-mm-jj)	* Montant initial du contrat :	
* Options (renouvellement et autres) : ☐ Oui ☐ Non	* Durée prévue incluant tous les renouvellements :	* Montant incluant toutes les options :	
PARTIE 3 - AUTORISATION			
Amendement à une précédente autorisation : ☐ Oui ☐ Non		Numéro de référence de la fiche originale :	
* Disposition :			
☐ LCOP a.13 (3°) ☐ RCA a.15.8 ☐ RCS a.29.7 ☐ RCTC a.18.8 ☐ RCTI a.19 ☐ DGC a.6 ☐ LCOP a.13 (4°) ☐ RCA a.18 ☐ RCS a.40 (1°) ☐ RCTC a.39 al.1 ☐ RCTI a.20 al.3 ☐ DGC a.10 ☐ LCOP a.17 ☐ RCA a.33 al.1 ☐ RCS a.40 (2°) ☐ RCTC a.39 al.2 (1°) ☐ RCTI a.39 al.3 ☐ DGC a.16 ☐ LCOP a.21.5 al.2 ☐ RCA a.33 al.2 (1°) ☐ RCS a.46 al.1 ☐ RCTC a.39 al.2 (2°) ☐ RCTI a.43 al.2 ☐ DGC a.18 ☐ LCOP a.21.20 al.2 ☐ RCA a.33 al.2 (2°) ☐ RCS a.46 al.2 (1°) ☐ RCTC a.39 al.2 (2°) ☐ RCTI a.48 al.2 (2°) ☐ RCTI a.57 al.1 ☐ RCTI a.57 al.2 (1°) ☐ RCTI a.57 al.2 (2°)			
☐ LGCE a.16 ☐ Autres situations			
* Nombre de suppléments demandés pour ce contrat, incluant celui-ci :	* Montant du supplément :	* Pourcentage du supplément :	* Montant incluant tous les suppléments :
* Motifs justifiant l'autorisation :			
* Expliquez les motifs justifiant le fait de ne pas avoir révisé les exigences et de ne pas être retourné en appel d'offres public : Pour les cas où une seule soumission est jugée conforme ou acceptable : RCA a.33 al.2 (1°) et a.33 al.2 (2°) / RCS a.46 al.2 (1°) et a.46 al.2 (2°) / RCTC a.39 al.2 (1°) et a.39 al.2 (2°) / RCTI a.57 al.2 (1°) et a.57 al.2 (2°)			
* Nom des autres soumissionnaires :		* Raisons de la non-conformité ou non-acceptation :	
PARTIE 4 - AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC			
Période de reddition de comptes visée par cette autorisation : Ce champ a été supprimé. Toutefois, pour les périodes antérieures à 2016-2017, il sera possible de consulter votre base de données selon la période de reddition de comptes visée.		* Date de signature : (aaaa-mm-jj)	
* Nom :		* Titre :	

* = indique les champs obligatoires

À jour au 5 juillet 2016

FICHE DE DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME (Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements contenus dans les fiches d'autorisation transmises au Secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi, au cours de la période du 1^{er} avril (*inscrire l'année*) au 31 mars (*inscrire l'année*),

- J'ai exercé mon pouvoir d'autorisation à (*inscrire le nombre*) reprise(s);
(et/ou)
- Madame ou Monsieur (*inscrire le nom*), mon prédécesseur a exercé son pouvoir d'autorisation, au cours de la période du (*inscrire la date*) au (*inscrire la date*), à (*inscrire le nombre*) reprise(s);
(ou)
- Je n'ai donné aucune autorisation.

Le (*inscrire la date*), le(la) (*inscrire le nom de l'organisme*) s'est doté de lignes de conduite pour une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

Au cours de cette période, j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôles fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. (*Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant*).

(*S'il y a lieu, inscrire que votre organisation a fait l'objet d'une fusion, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.*)

(*Pour les organismes du réseau de l'éducation : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au 2^e alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. (S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.)*)

Je déclare que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (*inscrire l'année*) au 31 mars (*inscrire l'année*) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le lieu et la date)

À jour au 5 juillet 2016

REGROUPEMENT D'ORGANISMES

ANNEXE 4

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME RESPONSABLE DU REGROUPEMENT			
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information			
* Nom :	* Téléphone :	Poste :	
	Format 123 456-7890 		
* Adresse électronique :			

PARTIE 2 - REGROUPEMENT D'ORGANISMES			
L'organisme public responsable du regroupement doit compléter et transmettre le formulaire suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.			
No de référence SEAO : <i>Nombre à 6 chiffres</i>	No de référence (à usage interne du MO) :		
* Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Gré à gré ☐ Appel d'offres sur invitation			
* Titre du contrat :	* Type du contrat :		
	☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction		
* Objet du contrat (description sommaire) :			
* Date de début prévue : (aaaa-mm-jj)	* Date de fin prévue : (aaaa-mm-jj)		
* Montant du contrat :	* Montant incluant tous les renouvellements :		
Répartition en pourcentage de la valeur de l'estimation du contrat (le total doit égaler 100%)			
* % Ministères et organismes :	* % Réseau de l'éducation :	* % Réseau de la santé :	* % Autres :
* Période de reddition de comptes : ☐ 2015-2016 ☐ 2016-2017			

PARTIE 3 - IMPACT SUR L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC
* Conformément à l'article 16 de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'impact de ce regroupement d'organismes sur l'économie régionale a-t-il été considéré avant de procéder à cet appel d'offres? ☐ Oui ☐ Non
* Votre analyse d'impact est-elle documentée?
* Décrire les travaux effectués dans le cadre de cette analyse :
* Synthèse de votre analyse et des enjeux liés à ce regroupement :
* Quels sont les conclusions de cette analyse?
* Pourquoi ne pas avoir considéré l'impact sur l'économie régionale?

* = indique les champs obligatoires

À jour au 5 juillet 2016

ANNEXE 5

CONTRATS NON PUBLIÉS SUR LE SEAO PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DUQUEL AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
* Nom de l'organisme :	* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire		
* Nom :	* Téléphone :	Poste :
	Format 123 456-7890 	
Adresse électronique : 		

PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
No de référence (usage interne de l'organisme) :	* Titre du contrat :	
* Mode de sollicitation :	* Type de contrat :	
☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré	☐ Approvisionnement ☐ Travaux de construction ☐ Services	
* Nom du contractant :	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	* Code postal du contractant :
		Format A1A 1A1
* Type de contractant : 		
* Catégorie de contrat : 		
* Objet de contrat (description sommaire) :		
* Date d'attribution du contrat :	* Durée du contrat :	* Montant total du contrat :
Format aaaa-mm-jj 	Inscrire la durée prévue incluant tous les renouvellements, s'il y a lieu. 	Inscrire le montant incluant toutes les options, s'il y a lieu.
* Période de reddition de comptes : ☐ 2015-2016 ☐ 2016-2017		

PARTIE 3 - JUSTIFICATION
* Motifs :
☐ Contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ et inférieure à 100 000\$ portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ☐ Contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue
* Disposition :
☐ LCOP a.14 ☐ LCOP a.13 (4°) ☐ RCS a.35 ☐ RCS a.42.1
* Justification :

* = indique les champs obligatoires

À jour au 5 juillet 2016

ANNEXE 6

DESCRIPTION FINALE DES CONTRATS COMPORTANT UN MONTANT TOTAL PAYÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 25 000 \$ ET NON PUBLIÉS DANS LE SEAO

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
* Nom de l'organisme :	* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire		
* Nom :	* Téléphone :	Poste :
	Format 123 456-7890 	
Adresse électronique : 		

PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
No de référence (usage interne de l'organisme) :	* Titre du contrat :	
* Mode de sollicitation :	* Type de contrat :	
☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré	☐ Approvisionnement ☐ Travaux de construction ☐ Services	
* Nom du contractant : 		
* Options (renouvellement et autres) :	* Montant incluant toutes les options :	* Montant total payé :
☐ Oui ☐ Non		Inscrire le montant incluant toutes les options, s'il y a lieu.
* Motifs : ☐ Contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ☐ Contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ et inférieure à 100 000\$ portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ☐ Contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue		

PARTIE 3 - DESCRIPTION FINALE	
* Date d'attribution du contrat :	* Date de fin du contrat :
Format aaaa-mm-jj 	Format aaaa-mm-jj
Explications (facultatif) :	

* = indique les champs obligatoires

**DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES
EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS**

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de définir le cadre général quant aux exigences de la reddition de comptes des organismes publics concernant leur gestion contractuelle et d'uniformiser les informations transmises à cet égard au président du Conseil du trésor.
2. Ces exigences découlent du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après la « Loi ») qui prévoit que les conditions de cette Loi visent à promouvoir la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. Elles découlent également du deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi qui prévoit que les dirigeants des organismes publics visés à l'article 4 de cette loi fournissent au président du Conseil du trésor, au moment déterminé par le Conseil du trésor, les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport que le président doit soumettre au gouvernement sur l'application de la Loi, conformément au premier alinéa de cet article 22.1.

CHAMP D'APPLICATION

3. Les organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sont soumis à la présente directive.
4. Cette directive s'applique aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et toute autre entité non mentionnée à l'article 1 de la Loi lorsque visée par une directive prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.
5. Cette directive concerne les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

MODALITÉS D'APPLICATION

6. La reddition de comptes visée par la présente directive couvre les activités des organismes publics réalisées au cours de la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
7. Lorsqu'une disposition de la Loi ou qu'une disposition d'un règlement, d'une directive ou d'une politique pris en vertu de la Loi exige l'autorisation du dirigeant de l'organisme public pour la publication d'un avis d'appel d'offres ou pour la conclusion ou la modification d'un contrat, cette autorisation doit, selon le cas, être accordée préalablement à la publication de l'avis ou préalablement à la conclusion ou à la modification du contrat.

L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de l'autorisation accordée par son dirigeant pour les cas prévus à l'annexe 1 de la présente directive. La fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme doit démontrer le bien-fondé de la décision prise, présenter les circonstances particulières entourant la décision ainsi que les différentes alternatives évaluées au préalable, le cas échéant. Cette fiche, dont le modèle est présenté à l'annexe 2, doit être transmise électroniquement, au moyen du formulaire disponible dans le site de l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor, dans les 30 jours suivant la date de l'autorisation écrite du dirigeant de l'organisme.

Malgré ce qui précède, pour les cas prévus aux sous-paragrophes d) et e) du paragraphe 1^o de l'annexe 1, la fiche doit être transmise dans les 15 jours suivant l'autorisation du dirigeant de l'organisme. L'organisme public doit, de plus, informer le Secrétariat du Conseil du trésor de la transmission de la fiche en envoyant un courriel à l'adresse marchés.publics@sct.gouv.qc.ca.

Une même fiche d'autorisation peut être utilisée pour plus d'une autorisation dans les cas suivants :

- 1^o pour un même contrat nécessitant plus d'une autorisation dans les cas prévus à l'annexe 1;
- 2^o pour des contrats de même nature couvrant la même période.

Les originaux des fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme doivent être conservés par l'organisme public afin qu'une copie puisse être transmise sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor.

8. L'organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles concernant :

- 1° l'ensemble des cas énumérés à l'annexe 1 pour lesquels son autorisation était requise;
- 2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi et aux règlements, directives et politiques pris en vertu de la Loi.

La déclaration du dirigeant de l'organisme doit être remplie selon le modèle présenté à l'annexe 3 et disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

9. L'organisme public responsable d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de chaque contrat conclu au bénéfice de ce regroupement.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 4 et qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

10. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

L'organisme public doit aussi faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 5 et qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

11. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de la description finale de chaque contrat comportant un montant total payé égal ou supérieur à 25 000 \$ et non publié dans le système électronique d'appel d'offres.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 6 et qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

12. L'organisme public transmet au Secrétariat du Conseil du trésor, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, une copie des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015), du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres, d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection, d'un contrat conclu ainsi que des avenants à un contrat, le tout sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

(en vigueur le 2016-09-01)

13. Les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi et par un accord intergouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi doivent faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande et au plus tard le 30 juin de chaque année, des contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$.

- 13.1. *L'organisme public doit transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande, le Questionnaire sur les pratiques en gestion contractuelle qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.***

L'original du Questionnaire sur les pratiques en gestion contractuelle doit être conservé par l'organisme public afin qu'une copie puisse être transmise sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor.

(en vigueur le 2016-12-13)

DISPOSITIONS FINALES

14. La présente directive remplace la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 mars 2013 (C.T. 212333) et modifiée le 13 juillet 2015 (C.T. 215350).
15. La présente directive entre en vigueur le 28 juin 2016 à l'exception des dispositions de l'article 12 lorsqu'elles concernent le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

ANNEXE 1

L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des cas où une autorisation de son dirigeant (défini à l'article 8 de la Loi) a été accordée en vertu :

1° de la Loi sur les contrats des organismes publics :

- a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée, et ce, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;
- b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;
- c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, et ce, en application de l'article 17 de la Loi;
- d) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible ou d'un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible (RENA) lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi rendu applicable par l'article 93 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25);
- e) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée (AMF) lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi.

2° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1 r.2) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes), et ce, en application du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :

- i) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme;
- ii) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 33 de ce règlement.

3° du Règlement sur les contrats de services des organismes publics
(chapitre C-65.1 r.4):

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour la conclusion d'un contrat de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels seule une démonstration de la qualité est sollicitée :
 - i) lorsqu'à la suite d'un appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services;
 - ii) lorsqu'un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services;

et ce, en application du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement;

- c) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande), et ce, en application du premier alinéa de l'article 46 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 46 de ce règlement.

4° du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
(chapitre C-65.1 r.5) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;

- b) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en application du premier alinéa de l'article 39 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 39 de ce règlement.

5° du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (Décret 295-2016 du 13 avril 2016) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section III du chapitre III de ce règlement;
- b) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en application de l'article 19 de ce règlement;
- c) pour continuer la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en application du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;
- d) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;
- e) pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique, et ce, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 48 de ce règlement;
- f) pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière, dont la durée prévue est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commande ou à exécution sur demande), incluant tout renouvellement, et ce, en application du premier alinéa de l'article 57 de ce règlement;
- g) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :

- i) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission conforme;
- ii) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 57 de ce règlement.

6° de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015 et ses modifications) :

- a) ***pour que l'organisme public puisse se joindre à un regroupement, et ce, en application de l'article 3.5 de cette directive;***
- b) ***pour limiter la portée de la licence exigée du prestataire de services, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 3.10 de cette directive;***
(Le sous-paragraphe b) entre en vigueur le 2017-03-01)
- c) ***pour l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services et, le cas échéant, pour le refus d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, et ce, en application respectivement du premier et du troisième alinéa de l'article 3.11 de cette directive;***
(Le sous-paragraphe c) entre en vigueur le 2017-03-01)
- d) ***pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008 ou ISO 9001:2015 et ce, en application de l'article 6 de cette directive;***
- e) ***pour une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application de l'article 10 de cette directive;***
- f) ***s'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application de l'article 16 de cette directive;***
- g) ***pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18 de cette directive.***

(Les sous-paragraphe, à l'exception de b) et c), entrent en vigueur le 2016-12-13)

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME
(en vigueur le 2016-12-13)

ANNEXE 2

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation			
* Nom :	* Téléphone :	* Poste :	
	Format 123 456-7890		
Adresse électronique :			
PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
No de référence SEAO : Nombre à 6 chiffres		No de référence (usage interne du MO) :	
		* Nombre de contrats visés par cette autorisation (pour la LOCE, l'autorisation ne peut viser qu'un seul contrat) :	
* Type de contrat : ☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction ☐ Technologies de l'information ☐ Partenariat public-privé		* Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré	
* Nom de l'adjudicataire :			
* Type d'adjudicataire : ☐ Coopérative (COOP) ☐ Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services ☐ Personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL) ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaire) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu			
* Titre du contrat :			
* Objet du contrat (description sommaire) :			
* Date de début prévue : (aaaa-mm-jj)		* Date de fin prévue : (aaaa-mm-jj)	
* Options (renouvellement et autres) :		* Montant initial du contrat :	
☐ Oui ☐ Non			
* Durée prévue incluant tous les renouvellements :		* Montant incluant toutes les options :	
PARTIE 3 - AUTORISATION			
Amendement à une précédente autorisation : ☐ Oui ☐ Non		Numéro de référence de la fiche originale :	
* Disposition : ☐ LCOP a.13 (3°) ☐ LCOP a.13 (4°) ☐ LCOP a.17 ☐ LCOP a.21.5 al.2 ☐ LCOP a.21.20 al.2 ☐ RCA a.15.8 ☐ RCA a.18 ☐ RCA a.33 al.1 ☐ RCA a.33 al.2 (1°) ☐ RCA a.33 al.2 (2°) ☐ RCA a.33 al.2 (2°) ☐ RCS a.29.7 ☐ RCS a.40 (1°) ☐ RCS a.40 (2°) ☐ RCS a.46 al.1 ☐ RCS a.46 al.2 (1°) ☐ RCS a.46 al.2 (2°) ☐ RCTC a.18.8 ☐ RCTC a.39 al.1 ☐ RCTC a.39 al.2 (1°) ☐ RCTC a.39 al.2 (2°) ☐ RCTI a.19 ☐ RCTI a.20 al.3 ☐ RCTI a.39 al.3 ☐ RCTI a.43 al.2 ☐ RCTI a.48 al.2 (2°) ☐ RCTI a.57 al.1 ☐ RCTI a.57 al.2 (1°) ☐ RCTI a.57 al.2 (2°) ☐ DGC a.3.5 ☐ DGC a.3.10 al.2 ☐ DGC a.3.11 al.1 ☐ DGC a.3.11 al.3 ☐ DGC a.6 ☐ DGC a.10 ☐ DGC a.16 ☐ DGC a.18 al.2 ☐ LGCE a.16 ☐ Autres situations			
* Nombre de suppléments demandés pour ce contrat, incluant celui-ci :		* Montant du supplément :	
* Pourcentage du supplément :		* Montant incluant tous les suppléments :	
* Motifs justifiant l'autorisation :			
* Expliquez les motifs justifiant le fait de ne pas avoir révisé les exigences et de ne pas être retourné en appel d'offres public : Pour les cas où une seule soumission est jugée conforme ou acceptable : RCA a.33 al.2 (1°) et a.33 al.2 (2°) / RCS a.46 al.2 (1°) et a.46 al.2 (2°) / RCTC a.39 al.2 (1°) et a.39 al.2 (2°) / RCTI a.57 al.2 (1°) et a.57 al.2 (2°)			
* Nom des autres soumissionnaires :		* Raisons de la non-conformité ou non-acceptation :	
PARTIE 4 - AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC			
Période de reddition de comptes visée par cette autorisation : Ce champ a été supprimé. Toutefois, pour les périodes antérieures à 2016-2017, il sera possible de consulter votre base de données selon la période de reddition de comptes visée.		* Date de signature : (aaaa-mm-jj)	
* Nom :		* Titre :	

* = Indique les champs obligatoires

DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

(Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements contenus dans les fiches d'autorisation transmises au secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme) s'est doté de lignes de conduite pour une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. (Il est recommandé de mettre à jour annuellement ces lignes de conduite afin de considérer l'évolution des risques et du contexte. S'il y a lieu, inscrire la date à laquelle ces lignes de conduite ont été mises à jour.)

Au cours de cette période, j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôles fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. (Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant).

(S'il y a lieu, inscrire que votre organisation a fait l'objet d'une fusion, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.)

(Pour les organismes du réseau de l'éducation : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au 2^e alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. (S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.))

Je déclare que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le lieu et la date)

(en vigueur le 2016-12-13)

REGROUPEMENT D'ORGANISMES

ANNEXE 4

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME RESPONSABLE DU REGROUPEMENT			
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information			
* Nom :	* Téléphone :	Poste :	
	Format 123 456-7890		
* Adresse électronique :			
PARTIE 2 - REGROUPEMENT D'ORGANISMES			
L'organisme public responsable du regroupement doit compléter et transmettre le formulaire suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.			
No de référence SEAO :		No de référence (à usage interne du MO) :	
Nombre à 6 chiffres			
* Mode de sollicitation :			
☐ Appel d'offres public ☐ Gré à gré ☐ Appel d'offres sur invitation			
* Titre du contrat :		* Type du contrat :	
		☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction	
* Objet du contrat (description sommaire) :			
* Date de début prévue :		* Date de fin prévue :	
(aaaa-mm-jj)		(aaaa-mm-jj)	
* Montant du contrat :		* Montant incluant tous les renouvellements :	
Répartition en pourcentage de la valeur de l'estimation du contrat (le total doit égaier 100%)			
* % Ministères et organismes :	* % Réseau de l'éducation :	* % Réseau de la santé :	* % Autres :
* Période de reddition de comptes :			
☐ 2015-2016 ☐ 2016-2017			
PARTIE 3 - IMPACT SUR L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC			
* Conformément à l'article 16 de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'impact de ce regroupement d'organismes sur l'économie régionale a-t-il été considéré avant de procéder à cet appel d'offres?			
☐ Oui ☐ Non			
* Votre analyse d'impact est-elle documentée?			
* Décrire les travaux effectués dans le cadre de cette analyse :			
* Synthèse de votre analyse et des enjeux liés à ce regroupement :			
* Quels sont les conclusions de cette analyse?			
* Pourquoi ne pas avoir considéré l'impact sur l'économie régionale?			

* = indique les champs obligatoires

ANNEXE 5

CONTRATS NON PUBLIÉS SUR LE SEAO PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DUQUEL AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE (en vigueur le 2016-12-13)

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire			
* Nom :	* Téléphone :	* Poste :	
	Format 123 456-7890		
Adresse électronique :			
PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
* No de référence (usage interne de l'organisme) :		* Titre du contrat :	
* Mode de sollicitation :		* Type de contrat :	
☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré		☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction ☐ Technologies de l'information	
* Nom du contractant :	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	Code postal du contractant :	
		Format A1A 1A1	
* Type de contractant :			
* Catégorie de contrat :			
* Objet de contrat (description sommaire) :			
* Date d'attribution du contrat :	* Durée du contrat :	* Montant total du contrat :	
Format aaaa-mm-jj	Inscrire la durée prévue incluant tous les renouvellements, s'il y a lieu.	Inscrire le montant incluant toutes les options, s'il y a lieu.	
* Période de reddition de comptes :			
☐ 2016-2017 ☐ 2017-2018			
PARTIE 3 - JUSTIFICATION			
* Motifs :			
☐ Contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ et inférieure à 100 000\$ portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ☐ Contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue ☐ Contrat autorisé par le gouvernement ou le Conseil du trésor et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée			
* Disposition :			
☐ LCOP a.14 ☐ LCOP a.13 (1°) ☐ LCOP a.25 ☐ RCS a.35 ☐ RCS a.42.1			
* Justification :			

* = indique les champs obligatoires

ANNEXE 6

DESCRIPTION FINALE DES CONTRATS COMPORTANT UN MONTANT TOTAL PAYÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 25 000 \$ ET NON PUBLIÉS DANS LE SEAO (en vigueur le 2016-12-13)

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme :
Personne à contacter pour information supplémentaire		
* Nom :	* Téléphone :	Poste :
	Format 123 456-7890 	
Adresse électronique :		

PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
* No de référence (usage interne de l'organisme) :		* Titre du contrat :
* Mode de sollicitation :		* Type de contrat :
☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré		☐ Approvisionnement ☐ Travaux de construction ☐ Services ☐ Technologies de l'information
* Nom du contractant :		
* Options (renouvellement et autres) :	* Montant incluant toutes les options :	* Montant total payé :
☐ Oui ☐ Non		Inscrire le montant incluant toutes les options, s'il y a lieu.
* Motifs :		
☐ Contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public portant sur une question de nature confidentielle ou protégée (LCOP a.13 (3°)) ☐ Contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ et inférieure à 100 000\$ portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ☐ Contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue (RCS a.53) ☐ Contrat autorisé par le gouvernement ou le Conseil du trésor et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée (LCOP a.25)		

PARTIE 3 - DESCRIPTION FINALE	
* Date d'attribution du contrat :	* Date de fin du contrat :
Format aaaa-mm-jj 	
Explications (facultatif) :	

* = indique les champs obligatoires

Version administrative à jour au 2 juillet 2019

C.T. 216686 du 5 juillet 2016

modifié par

C.T. 217155 du 13 décembre 2016

C.T. 221194 du 2 juillet 2019

DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de définir le cadre général quant aux exigences de la reddition de comptes des organismes publics concernant leur gestion contractuelle et d'uniformiser les informations transmises à cet égard au président du Conseil du trésor.
2. Ces exigences découlent du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après la « Loi ») qui prévoit que les conditions de cette Loi visent à promouvoir la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. Elles découlent également du deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi qui prévoit que les dirigeants des organismes publics visés à l'article 4 de cette loi fournissent au président du Conseil du trésor, au moment déterminé par le Conseil du trésor, les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport que le président doit soumettre au gouvernement sur l'application de la Loi, conformément au premier alinéa de cet article 22.1.

CHAMP D'APPLICATION

3. Les organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sont soumis à la présente directive.
4. Cette directive s'applique aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et toute autre entité non mentionnée à l'article 1 de la Loi lorsque visée par une directive prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.
5. Cette directive concerne les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

MODALITÉS D'APPLICATION

6. La reddition de comptes visée par la présente directive couvre les activités des organismes publics réalisées au cours de la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
7. ***Lorsqu'une autorisation du dirigeant d'un organisme public est, dans le cadre de l'application de la Loi, exigée pour la publication d'un avis d'appel d'offres ou pour la conclusion ou la modification d'un contrat, cette autorisation doit être accordée par écrit et préalablement à un tel avis ou à une telle conclusion ou modification. Cette autorisation doit énoncer les motifs pour lesquels elle est accordée et présenter les circonstances particulières ainsi que, le cas échéant, les différentes alternatives possibles.***

Un organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor concernant chaque autorisation qu'accorde son dirigeant, et ce, dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de cette autorisation. Ce délai est réduit à 15 jours dans les cas prévus aux sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 1° de l'annexe 1. Ce rapport doit contenir les renseignements visés à l'annexe 2 et être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'extranet des marchés publics. De plus, dans le cas prévu au sous paragraphe c.1) du paragraphe 1° de l'annexe 1, l'organisme public doit, par

courriel à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca, aviser de la transmission d'un tel rapport.

Un organisme public doit conserver les autorisations qu'accorde son dirigeant et il doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor une copie de l'une de celles-ci lorsque ce dernier le requiert.

(en vigueur le 2019-07-02)

8. L'organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles concernant :
 - 1° l'ensemble des cas énumérés à l'annexe 1 pour lesquels son autorisation était requise;
 - 2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi et aux règlements, directives et politiques pris en vertu de la Loi.

La déclaration du dirigeant de l'organisme doit être remplie selon le modèle présenté à l'annexe 3 et l'information relative à cette déclaration est transmise au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'extranet des marchés publics.

Un organisme public doit conserver les déclarations d'autorisation de son dirigeant et il doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor une copie de l'une de celles-ci lorsque ce dernier le requiert.

(en vigueur le 2019-07-02)

9. L'organisme public responsable d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de chaque contrat conclu au bénéfice de ce regroupement.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'annexe 4 au moyen de l'extranet des marchés publics.

(en vigueur le 2019-07-02)

10. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure **au seuil d'appel d'offres public**, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

(en vigueur le 2019-07-02)

L'organisme public doit aussi faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, et à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'annexe 5 au moyen de l'extranet des marchés publics.

(en vigueur le 2019-07-02)

11. L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor de la description finale de chaque contrat comportant un montant total payé égal ou supérieur à 25 000 \$ et non publié dans le système électronique d'appel d'offres.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'annexe 6 au moyen de l'extranet des marchés publics.

12. L'organisme public transmet au Secrétariat du Conseil du trésor, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, une copie des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015), du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres, d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection, d'un contrat conclu ainsi que des avenants à un contrat, le tout sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

13. Les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi et par un accord intergouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi doivent faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande et au plus tard le 30 juin de chaque année, des contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$.

13.1 L'organisme public doit transmettre électroniquement au Secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande, le Questionnaire sur les pratiques en gestion contractuelle qui est disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

L'original du Questionnaire sur les pratiques en gestion contractuelle doit être conservé par l'organisme public afin qu'une copie puisse être transmise sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor.

DISPOSITIONS FINALES

14. La présente directive remplace la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 mars 2013 (C.T. 212333) et modifiée le 13 juillet 2015 (C.T. 215350).

15. La présente directive entre en vigueur le 28 juin 2016 à l'exception des dispositions de l'article 12 lorsqu'elles concernent le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ANNEXE 1

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

L'organisme public doit faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor des cas où une autorisation de son dirigeant (défini à l'article 8 de la Loi) a été accordée en vertu :

1° de la Loi sur les contrats des organismes publics :

0.a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis, et ce, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;

(en vigueur le 2019-07-02)

a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée, et ce, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;

b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;

c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, et ce, en application de l'article 17 de la Loi;

c.1) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée (AMP) si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec, et ce, en application de l'article 21.21 de la Loi;

(en vigueur le 2019-07-02)

d) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'un sous contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en

cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi;

(en vigueur le 2019-07-02)

- e) pour la conclusion d'un contrat public ou d'un sous contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 25.0.3 de la Loi.***

(en vigueur le 2019-07-02)

2° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1 r.2) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes), et ce, en application du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 33 de ce règlement.

3° du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1 r.4):

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour la conclusion d'un contrat de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels seule une démonstration de la qualité est sollicitée :
 - i) lorsqu'à la suite d'un appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services;
 - ii) lorsqu'un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services;

et ce, en application du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement;

- c) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande), et ce, en application du premier alinéa de l'article 46 de ce règlement;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 46 de ce règlement.

4° du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1 r.5) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II de ce règlement;
- b) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en application du premier alinéa de l'article 39 de ce règlement;
- c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 39 de ce règlement.

5° du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (Décret 295-2016 du 13 avril 2016) :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section III du chapitre III de ce règlement;
- b) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en application de l'article 19 de ce règlement;
- c) pour continuer la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en application du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;
- d) pour lancer un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant

l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;

- e) pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique, et ce, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 48 de ce règlement;
- f) pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière, dont la durée prévue est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commande ou à exécution sur demande), incluant tout renouvellement, et ce, en application du premier alinéa de l'article 57 de ce règlement;
- g) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 57 de ce règlement.

6° de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015 et ses modifications) :

- a) pour que l'organisme public puisse se joindre à un regroupement, et ce, en application de l'article 3.5 de cette directive;

- b) pour limiter la portée de la licence exigée du prestataire de services, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 3.10 de cette directive;
- c) pour l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services et, le cas échéant, pour le refus d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, et ce, en application respectivement du premier et du troisième alinéa de l'article 3.11 de cette directive;
- d) pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008 ou ISO 9001:2015 et ce, en application de l'article 6 de cette directive;
- e) pour une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application de l'article 10 de cette directive;
- f) s'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application de l'article 16 de cette directive;
- g) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18 de cette directive.

ANNEXE 2

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Identification de l'organisme

- a. Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. Nom**
- c. Courriel**
- d. Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. Numéro de référence SEAO**
- f. Numéro de référence (usage interne)**
- g. Nombre de contrats**
- h. Nature du contrat**
- i. Mode de sollicitation**
- j. Dispositions**
- k. Entreprises (nom; statut; type)**
- l. Titre du contrat**
- m. Objet du contrat**
- n. Date de début prévue du contrat**
- o. Date de fin prévue du contrat**
- p. Montant initial du contrat**
- q. Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
- r. Durée prévue incluant toutes les options de renouvellement**
- s. Montant incluant toutes les options**
- t. Motifs justifiant l'autorisation**
- u. Explication des motifs justifiant le fait de ne pas avoir révisé les exigences et de ne pas être retourné en appel d'offres public**
- v. Montant de la dépense supplémentaire**
- w. Pourcentage de la dépense supplémentaire**

- x. *Nombre total de dépenses supplémentaires cumulées pour ce contrat***
- y. *Montant du contrat incluant toutes les dépenses supplémentaires***

Autorisation du dirigeant de l'organisme public

- z. *Date de l'autorisation écrite***
- aa. *Nom***
- bb. *Titre***

(L'annexe 2 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC (Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements transmis au Secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) s'est doté(e) de lignes de conduite pour une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. (Il est recommandé de mettre à jour annuellement ces lignes de conduite afin de considérer l'évolution des risques et du contexte. S'il y a lieu, inscrire la date à laquelle ces lignes de conduite ont été mises à jour).

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) a adopté son plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, tel que requis par l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. (À compléter si vous avez adopté un plan de gestion des risques; voir à cet effet la Section 5 de cette directive).

Au cours de la période du 1er avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année), j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives prises en vertu de cette loi. (Si

jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant.)

(S'il y a lieu, inscrire que votre organisation a fait l'objet d'une fusion, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.)

(Pour les organismes du réseau de l'éducation : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au 2e alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. [S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.]

Je déclare, au mieux de mes connaissances et en toute bonne foi, que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics, et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1er avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le lieu et la date)

(L'annexe 3 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 4

REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

Identification de l'organisme

- a. Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. Nom**
- c. Courriel**
- d. Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. Numéro de référence SEAO**
- f. Numéro de référence (usage interne)**
- g. Nombre de contrats**
- h. Nature du contrat**
- i. Mode de sollicitation**
- j. Entreprises (nom; statut; type)**
- k. Titre du contrat**
- l. Objet du contrat**
- m. Date de conclusion du contrat**
- n. Date de début du contrat**
- o. Date de fin du contrat**
- p. Montant initial du contrat**
- q. Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
- r. Durée du contrat incluant toutes les options de renouvellement**
- s. Montant incluant toutes les options**

(L'annexe 4 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 5

**CONTRATS NON PUBLIÉS DANS LE SEAO PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE
CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE RENONCIATION AU SECRET
PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE**

Identification de l'organisme

- a. **Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. **Nom**
c. **Courriel**
d. **Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. **Numéro de référence (usage interne)**
f. **Nombre de contrats**
g. **Nature du contrat**
h. **Mode de sollicitation**
i. **Entreprises (nom; statut; type)**
j. **Est-ce que ce contrat concerne les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement ?**
k. **Tarifs (classe d'emploi; expérience; taux horaire payé)**
l. **Titre du contrat**
m. **Objet du contrat**
n. **Date de conclusion du contrat**
o. **Date de début du contrat**
p. **Date de fin du contrat**
q. **Montant initial du contrat**
r. **Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
s. **Durée du contrat incluant toutes les options de renouvellement**
t. **Montant incluant toutes les options**

Justification

- u. **Motif**
v. **Justification**

(L'annexe 5 entre en vigueur le 2019-07-02)

ANNEXE 6

DESCRIPTION FINALE DES CONTRATS COMPORTANT UN MONTANT TOTAL PAYÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 25 000 \$ ET NON PUBLIÉS DANS LE SEO

Identification de l'organisme

- a. **Nom de l'organisme**

Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- b. **Nom**
c. **Courriel**
d. **Téléphone et poste**

Renseignements sur le contrat

- e. **Numéro de référence (usage interne)**
f. **Nombre de contrats**
g. **Nature du contrat**
h. **Mode de sollicitation**
i. **Entreprises (nom; statut; type)**
j. **Est-ce que ce contrat concerne les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement ?**
k. **Tarifs (classe d'emploi; expérience; taux horaire payé)**
l. **Titre du contrat**
m. **Date de conclusion du contrat**
n. **Date de début du contrat**
o. **Date de fin du contrat**
p. **Montant initial du contrat**
q. **Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
r. **Nombre d'options exercées (renouvellement ou acquisition supplémentaire)**
s. **Montant total payé**

Justification

- t. **Motif**
u. **Commentaire**

(L'annexe 6 entre en vigueur le 2019-07-02)

Version administrative à jour au 26 mars 2024

C.T. 216686 du 5 juillet 2016

modifié par

C.T. 217155 du 13 décembre 2016

C.T. 221194 du 2 juillet 2019

C.T. 230402 du 26 mars 2024

Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET

1. La présente Directive a pour objet d'établir des exigences concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.

Ces exigences visent à assurer une reddition de comptes en gestion contractuelle fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics, et ce, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (ci-après « Loi »).

Elles visent également à favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics.

Finalement, elles visent à permettre au président du Conseil du trésor d'obtenir les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production des rapports prévus au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi ainsi qu'aux articles 22.2 et 22.3 de la Loi.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. La présente Directive s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ainsi qu'aux contrats qui y sont assimilés en vertu des troisième et quatrième alinéas de cet article lorsque ces contrats sont conclus par des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi.

3. Sont soumis à la présente Directive les contrats visés à l'article 2 qui sont faits avec un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi, avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou avec toute autre entité non mentionnée à cet article.

SECTION 3

EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES

Sous-section 1 – Autorisations du dirigeant de l'organisme public

4. La présente sous-section s'applique aux cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise et visés à l'annexe 1.

5. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public doit être accordée par écrit préalablement à la publication de l'avis d'appel d'offres, à la conclusion du contrat ou à sa modification, selon le cas.

Cet écrit doit énoncer les motifs pour lesquels l'autorisation est accordée, les circonstances particulières et, le cas échéant, les alternatives possibles.

6. Au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle une autorisation est accordée par son dirigeant, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 2.

Malgré ce qui précède, ce délai est de 15 jours dans les cas visés aux paragraphes e) et f) du paragraphe 1° de l'annexe 1.

7. Dans la mesure où les délais prévus à l'article 6 sont respectés à l'égard de chacune des autorisations, le rapport visé à cet article peut porter sur plusieurs autorisations :

1° lorsque plusieurs autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard d'un même contrat;

2° lorsque des autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard de plusieurs contrats de même nature.

8. Un organisme public doit conserver les autorisations accordées par son dirigeant.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles autorisations.

Sous-section 2 – Conclusion d'un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter

9. Un organisme public dont le dirigeant conclut, conformément à l'article 21.21 de la Loi, un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours, et ce, à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca.

Sous-section 3 – Déclaration du dirigeant de l'organisme public

10. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le dirigeant d'un organisme public doit attester, au moyen de la déclaration prévue à l'annexe 3, de la fiabilité des données et des contrôles concernant :

1° les autorisations qu'il a accordées dans les cas visés à l'annexe 1 entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante;

2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante par l'organisme public qu'il dirige.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre cette déclaration au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'Extranet des marchés publics.

11. Un organisme public doit conserver les déclarations faites par son dirigeant conformément à l'article 10.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles déclarations.

Sous-section 4 – Contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue

12. Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 5 concernant :

1° les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi qu'il a conclus de gré à gré au motif qu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que la divulgation du contrat, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public, et ce, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;

2° les contrats de services à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue visés à l'article 53 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) lorsque ces contrats comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Sous-section 5 – Contrats comportant une dépense inférieure à 25 000 \$

13. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les contrats visés à l'article 14 de la Loi comportant une dépense inférieure à 25 000 \$.

Sous-section 6 – Recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois

14. Un organisme public qui ne procède pas par appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé à l'article 10 de la Loi qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental ou qui ne privilégie pas l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction doit consigner les circonstances ou les motifs considérés au moyen du système électronique d'appel d'offres au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système.

15. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.2 de la Loi.

Sous-section 7 – Condition relative au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique

16. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.3 de la Loi.

Sous-section 8 – Regroupement d'organismes publics lors d'un appel d'offres

17. Un organisme public qui procède à un appel d'offres visé à l'article 15 de la Loi doit indiquer au système électronique d'appel d'offres, au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système, qu'il a consigné l'impact sur l'économie régionale d'un tel regroupement conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales lorsqu'il acquiert un bien ou un service pour le compte d'un organisme public.

18. Un organisme public doit conserver les renseignements qu'il a consignés conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre ces renseignements.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales à l'égard des renseignements qu'il a consignés conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

19. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les regroupements visés à l'article 15 de la Loi.

Sous-section 9 – Transmission de documents ou de renseignements sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor

20. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction :

1° des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015);

2° du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle qu'il a adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);

3° du plus récent rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques qu'il a adopté en vertu de l'article 6 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);

4° des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres;

5° d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection;

6° d'un contrat qu'il a conclu;

7° d'un avenant à un contrat qu'il a conclu;

8° de tout autre document que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.

21. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre tout renseignement que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.

ANNEXE 1

CAS OÙ L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EST REQUISE

Les cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise sont :

1° en vertu de la Loi :

a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du services requis, et ce, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

c) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démonter, compte-tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

d) pour la modification d'un contrat comportant initialement une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public qui occasionne une dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi;

e) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou pour la conclusion d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics lorsque l'organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi;

f) pour la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise lorsque l'organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en vertu du troisième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi;

2° en vertu du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) :

a) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;

b) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois être supérieure à 5 ans dans le cas d'un contrat à commandes), et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement;

c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :

i. un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;

ii. un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III de ce règlement (dans ce cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de ce règlement;

3° en vertu du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) :

a) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois être supérieure à 5 ans dans le cas d'un contrat à exécution sur demande) ou d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 42.2 de ce règlement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de ce règlement;

b) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :

i. un seul prestataire de services a présenté une soumission conforme;

ii. un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (dans ce cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46 de ce règlement;

4° en vertu du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) :

a) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de ce règlement;

b) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :

i. un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme;

ii. un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III de ce règlement (dans ce cas et lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de ce règlement;

5° en vertu du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) :

a) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en vertu de l'article 19 de ce règlement;

b) pour continuer la procédure d'appel d'offres comportant un dialogue compétitif si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;

c) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;

d) pour que l'organisme public se fonde sur un ou plusieurs critères, autres que le prix, en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique, pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, et ce, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 48 de ce règlement;

e) pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de ce règlement;

f) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :

- i. un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;
- ii. un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (dans ce cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de ce règlement;

6° en vertu de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (C.T. 215340 du 13 juillet 2015) :

a) pour que l'organisme public puisse demander à un autre organisme public de se joindre à un regroupement dont ce dernier est responsable, et ce, en vertu de l'article 3.5 de cette Directive;

b) pour limiter la portée d'une licence de droits d'auteur en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme exigée du prestataire de services, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.10 de cette Directive;

c) pour exiger du prestataire de services une cession de droits d'auteur en sa faveur, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette Directive;

d) pour refuser d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette Directive;

e) pour déroger à l'obligation de conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015, et ce, en vertu de l'article 6 de cette Directive;

f) pour déroger aux modalités prévues aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 9°, de l'article 8 de cette Directive, et ce, en vertu de l'article 10 de cette Directive;

g) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette Directive;

h) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un nouveau contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les

dépenses des contrats antérieurs conclus avec cette personne est égale ou supérieure à 50 000 \$ lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette Directive;

i) pour la modification d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant initialement une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ qui occasionne une dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette Directive.

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2

RAPPORT SUR LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Un rapport sur les autorisations accordées par le dirigeant de l'organisme public doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire :

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence SEAO
- Numéro d'avis d'intention
- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Disposition habilitante
- Entreprises (nom, statut, type)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat en incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Motifs justifiant l'autorisation
- Montant de la dépense supplémentaire
- Pourcentage de la dépense supplémentaire
- Nombre total de dépense supplémentaires cumulées pour ce contrat
- Montant du contrat incluant toutes les dépenses supplémentaires

4° Autorisation du dirigeant de l'organisme public :

- Date de l'autorisation écrite
- Nom
- Titre

ANNEXE 3
DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC SUR LA
FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES

Déclaration du dirigeant de l'organisme public sur la fiabilité des données et des
contrôles

(Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements transmis au Secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) s'est doté(e) de lignes de conduite ou les a mises à jour pour assurer une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. (Il est recommandé de mettre à jour annuellement ces lignes de conduite afin de considérer l'évolution des risques et du contexte. S'il y a lieu, inscrire la date à laquelle ces lignes de conduite ont été mises à jour.)

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) a adopté son plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, tel que requis par l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Au cours de la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année), j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. (Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant.)

(S'il y a lieu, inscrire que l'organisme public a fait l'objet d'une fusion, d'une scission, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.)

(Pour les organismes du réseau de l'éducation, inscrire : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. [S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.]

Je déclare, au mieux de mes connaissances et en toute bonne foi, que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le lieu et la date de la signature) ».

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 4

L'annexe 4 de la Directive est abrogée.

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 5

RAPPORT SUR LES CONTRATS PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE

Un rapport sur les contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire :

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Entreprises (nom, statut, type)
- Si ce rapport concerne des honoraires pour des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire
- Méthodologie utilisée au contrat pour établir les honoraires de l'avocat ou du notaire, le cas échéant (méthode à taux horaire, à pourcentage, à forfait ou combinaison des méthodes précédentes)
- Tarifs (qualité, classe et expérience, taux horaire conclu)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Motifs justifiant l'autorisation ».

ANNEXE 6

L'annexe 6 de la Directive est abrogée.

VERSION ADMINISTRATIVE

Version administrative à jour au 17 décembre 2024

C.T. 216686 du 5 juillet 2016

modifié par

C.T. 217155 du 13 décembre 2016

C.T. 221194 du 2 juillet 2019

C.T. 230402 du 26 mars 2024

C.T. 231646 du 17 décembre 2024

Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET

1. La présente Directive a pour objet d'établir des exigences concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.

Ces exigences visent à assurer une reddition de comptes en gestion contractuelle fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics, et ce, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (ci-après « Loi »).

Elles visent également à favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics.

Finalement, elles visent à permettre au président du Conseil du trésor d'obtenir les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production des rapports prévus au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi ainsi qu'aux articles 22.2 et 22.3 de la Loi.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. La présente Directive s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ainsi qu'aux contrats qui y sont assimilés en vertu des troisième et quatrième alinéas de cet article lorsque ces contrats sont conclus par des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi.

3. Sont soumis à la présente Directive les contrats visés à l'article 2 qui sont faits avec un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi, avec une

personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou avec toute autre entité non mentionnée à cet article.

SECTION 3

EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES

Sous-section 1 – Autorisations du dirigeant de l'organisme public

4. La présente sous-section s'applique aux cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise.

5. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public doit être accordée par écrit préalablement à la publication de l'avis d'appel d'offres, à la conclusion du contrat ou à sa modification, selon le cas.

Cet écrit doit énoncer les motifs pour lesquels l'autorisation est accordée, les circonstances particulières et, le cas échéant, les alternatives possibles.

6. Pour les cas visés à l'annexe 1, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 2, au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle une autorisation est accordée par son dirigeant.

7. Dans la mesure où les délais prévus à l'article 6 sont respectés à l'égard de chacune des autorisations, le rapport visé à cet article peut porter sur plusieurs autorisations :

1° lorsque plusieurs autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard d'un même contrat;

2° lorsque des autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard de plusieurs contrats de même nature.

8. Un organisme public doit conserver les autorisations accordées par son dirigeant.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles autorisations.

Sous-section 2 – Conclusion d'un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter

9. Un organisme public dont le dirigeant conclut, conformément à l'article 21.21 de la Loi, un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours, et ce, à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca.

Sous-section 2.1 - Contrat conclu avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou qui ne détient pas une autorisation de contracter

9.1. Un organisme public qui conclut un contrat, conformément au deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi, doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours et ce, à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca.

En plus des renseignements mentionnés à l'article 25.0.5 de la Loi, cette communication doit indiquer l'alinéa invoqué à l'appui de la conclusion du contrat en situation d'exception (alinéa 2 ou 3 de l'article 25.0.3 de la Loi), le numéro de référence dans le système électronique d'appel d'offres, la date de début du contrat, la date de la signature de l'autorisation du dirigeant de l'organisme public, la nature ainsi que le montant initial du contrat.

Sous-section 3 – Déclaration du dirigeant de l'organisme public

10. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le dirigeant d'un organisme public doit attester, au moyen de la déclaration prévue à l'annexe 3, de la fiabilité des données et des contrôles concernant notamment :

1° les autorisations qu'il a accordées dans les cas visés à l'annexe 1 entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante;

2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante par l'organisme public qu'il dirige.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre cette déclaration au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'Extranet des marchés publics.

11. Un organisme public doit conserver les déclarations faites par son dirigeant conformément à l'article 10.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles déclarations.

Sous-section 4 – Contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue

12. Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 5 concernant :

1° Les contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, portant sur une question de nature confidentielle ou protégée, autres que les contrats visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;

2° les contrats de services à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue visés à l'article 53 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) lorsque ces contrats comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Sous-section 5 – Contrats comportant une dépense inférieure à 25 000 \$

13. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les contrats visés à l'article 14 de la Loi comportant une dépense inférieure à 25 000 \$.

Sous-section 6 – Recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois

14. Un organisme public qui ne procède pas par appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé à l'article 10 de la Loi qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental ou qui ne privilégie pas l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction doit consigner les circonstances ou les motifs considérés au moyen du système électronique d'appel d'offres au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système.

15. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.2 de la Loi.

Sous-section 7 – Condition relative au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique

16. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.3 de la Loi.

Sous-section 8 – Regroupement d'organismes publics lors d'un appel d'offres

17. Un organisme public qui procède à un appel d'offres visé à l'article 15 de la Loi doit indiquer au système électronique d'appel d'offres, au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système, qu'il a consigné l'impact sur l'économie régionale d'un tel regroupement conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales lorsqu'il acquiert un bien ou un service pour le compte d'un organisme public.

18. Un organisme public doit conserver les renseignements qu'il a consignés conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre ces renseignements.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales à l'égard des renseignements qu'il a consignés conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

19. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les regroupements visés à l'article 15 de la Loi.

Sous-section 9 – Transmission de documents ou de renseignements sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor

20. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction :

1° des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015);

2° du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle qu'il a adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);

3° du plus récent rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques qu'il a adopté en vertu de l'article 6 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);

4° des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres;

5° d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection;

6° d'un contrat qu'il a conclu;

7° d'un avenant à un contrat qu'il a conclu;

8° de tout autre document que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.

21. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre tout renseignement que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 1

CAS OÙ L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EST REQUISE ET DOIT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Les cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise et doivent faire l'objet d'un rapport sont :

1° en vertu de la Loi :

a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du services requis, et ce, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

c) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte-tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

2° en vertu du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) :

a) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;

3° en vertu du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) :

a) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en vertu de l'article 19 de ce règlement;

b) pour continuer la procédure d'appel d'offres comportant un dialogue compétitif si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;

c) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;

4° en vertu de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (C.T. 215340 du 13 juillet 2015) :

a) pour que l'organisme public puisse demander à un autre organisme public de se joindre à un regroupement dont ce dernier est responsable, et ce, en vertu de l'article 3.5 de cette Directive;

b) pour déroger aux modalités prévues aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 9°, de l'article 8 de cette Directive, et ce, en vertu de l'article 10 de cette Directive;

c) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette Directive;

d) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un nouveau contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs conclus avec cette personne est égale ou supérieure à 50 000 \$ lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette Directive;

ANNEXE 2

RAPPORT SUR LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Un rapport sur les autorisations accordées par le dirigeant de l'organisme public doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire :

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence SEAO
- Numéro d'avis d'intention
- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Disposition habilitante
- Entreprises (nom, statut, type)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat en incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Motifs justifiant l'autorisation
- Montant de la dépense supplémentaire
- Pourcentage de la dépense supplémentaire
- Nombre total de dépense supplémentaires cumulées pour ce contrat
- Montant du contrat incluant toutes les dépenses supplémentaires

4° Autorisation du dirigeant de l'organisme public :

- Date de l'autorisation écrite
- Nom
- Titre

ANNEXE 3
DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC SUR LA
FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES

Déclaration du dirigeant de l'organisme public sur la fiabilité des données et des
contrôles

(Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements transmis au Secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) s'est doté(e) de lignes de conduite ou les a mises à jour pour assurer une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. (Il est recommandé de mettre à jour annuellement ces lignes de conduite afin de considérer l'évolution des risques et du contexte. S'il y a lieu, inscrire la date à laquelle ces lignes de conduite ont été mises à jour.)

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) a adopté son plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, tel que requis par l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Au cours de la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année), j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. (Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant.)

(S'il y a lieu, inscrire que l'organisme public a fait l'objet d'une fusion, d'une scission, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.)

(Pour les organismes du réseau de l'éducation, inscrire : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. [S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.]

Je déclare, au mieux de mes connaissances et en toute bonne foi, que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le lieu et la date de la signature) ».

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 4

L'annexe 4 de la Directive est abrogée.

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 5

RAPPORT SUR LES CONTRATS PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE

Un rapport sur les contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire :

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Entreprises (nom, statut, type)
- Si ce rapport concerne des honoraires pour des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire
- Méthodologie utilisée au contrat pour établir les honoraires de l'avocat ou du notaire, le cas échéant (méthode à taux horaire, à pourcentage, à forfait ou combinaison des méthodes précédentes)
- Tarifs (qualité, classe et expérience, taux horaire conclu)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Justification ».

ANNEXE 6

L'annexe 6 de la Directive est abrogée.

VERSION ADMINISTRATIVE

Version administrative à jour au 18 février 2025

C.T. 216686 du 5 juillet 2016

modifié par

C.T. 217155 du 13 décembre 2016

C.T. 221194 du 2 juillet 2019

C.T. 230402 du 26 mars 2024

C.T. 231646 du 17 décembre 2024

C.T. 231840 du 18 février 2025

Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET

1. La présente Directive a pour objet d'établir des exigences concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.

Ces exigences visent à assurer une reddition de comptes en gestion contractuelle fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics, et ce, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (ci-après « Loi »).

Elles visent également à favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics.

Finalement, elles visent à permettre au président du Conseil du trésor d'obtenir les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production des rapports prévus au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi ainsi qu'aux articles 22.2 et 22.3 de la Loi.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. La présente Directive s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ainsi qu'aux contrats qui y sont assimilés en vertu des troisième et quatrième alinéas de cet article lorsque ces contrats sont conclus par des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi.

3. Sont soumis à la présente Directive les contrats visés à l'article 2 qui sont faits avec un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi, avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou avec toute autre entité non mentionnée à cet article.

SECTION 3

EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES

Sous-section 1 – Autorisations du dirigeant de l'organisme public

4. La présente sous-section s'applique aux cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise.

5. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public doit être accordée par écrit préalablement à la publication de l'avis d'appel d'offres, à la conclusion du contrat ou à sa modification, selon le cas.

Cet écrit doit énoncer les motifs pour lesquels l'autorisation est accordée, les circonstances particulières et, le cas échéant, les alternatives possibles.

6. Pour les cas visés à l'annexe 1, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 2, au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle une autorisation est accordée par son dirigeant.

7. Dans la mesure où les délais prévus à l'article 6 sont respectés à l'égard de chacune des autorisations, le rapport visé à cet article peut porter sur plusieurs autorisations :

1° lorsque plusieurs autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard d'un même contrat;

2° lorsque des autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard de plusieurs contrats de même nature.

8. Un organisme public doit conserver les autorisations accordées par son dirigeant.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles autorisations.

Sous-section 2 – Conclusion d'un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter

9. Un organisme public dont le dirigeant conclut, conformément à l'article 21.21 de la Loi, un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours, et ce, à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca.

Sous-section 2.1 - Contrat conclu avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou qui ne détient pas une autorisation de contracter

9.1. Un organisme public qui conclut un contrat, conformément au deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi, doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours et ce, à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca.

En plus des renseignements mentionnés à l'article 25.0.5 de la Loi, cette communication doit indiquer l'alinéa invoqué à l'appui de la conclusion du contrat en situation d'exception (alinéa 2 ou 3 de l'article 25.0.3 de la Loi), le numéro de référence dans le système électronique d'appel d'offres, la date de début du contrat, la date de la signature de l'autorisation du dirigeant de l'organisme public, la nature ainsi que le montant initial du contrat.

Sous-section 3 – Déclaration du dirigeant de l'organisme public

10. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le dirigeant d'un organisme public doit attester, au moyen de la déclaration prévue à l'annexe 3, de la fiabilité des données et des contrôles concernant notamment :

1° les autorisations qu'il a accordées dans les cas visés à l'annexe 1 entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante;

2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante par l'organisme public qu'il dirige.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre cette déclaration au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'Extranet des marchés publics.

11. Un organisme public doit conserver les déclarations faites par son dirigeant conformément à l'article 10.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles déclarations.

Sous-section 4 – Contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue

12. Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 5 concernant :

1° Les contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés dans le système électronique d'appel d'offres, portant sur une

question de nature confidentielle ou protégée, autres que les contrats visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;

2° les contrats de services à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue visés à l'article 53 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) lorsque ces contrats comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Sous-section 5 – Contrats comportant une dépense inférieure à 25 000 \$

13. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les contrats visés à l'article 14 de la Loi comportant une dépense inférieure à 25 000 \$.

Sous-section 6 – Recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois

14. Un organisme public qui ne procède pas par appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé à l'article 10 de la Loi qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental ou qui ne privilégie pas l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction doit consigner les circonstances ou les motifs considérés au moyen du système électronique d'appel d'offres au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système.

15. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.2 de la Loi.

Sous-section 7 – Condition relative au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique

16. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.3 de la Loi.

Sous-section 8 – Regroupement d'organismes publics lors d'un appel d'offres

17. Un organisme public qui procède à un appel d'offres visé à l'article 15 de la Loi doit indiquer au système électronique d'appel d'offres, au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système, qu'il a consigné l'impact sur l'économie régionale d'un tel regroupement conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales lorsqu'il acquiert un bien ou un service pour le compte d'un organisme public.

18. Un organisme public doit conserver les renseignements qu'il a consignés conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre ces renseignements.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales à l'égard des renseignements qu'il a consignés conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

19. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les regroupements visés à l'article 15 de la Loi.

Sous-section 9 – Transmission de documents ou de renseignements sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor

20. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction :

1° des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015);

2° du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle qu'il a adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);

3° du plus récent rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques qu'il a adopté en vertu de l'article 6 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);

4° des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres;

5° d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection;

6° d'un contrat qu'il a conclu;

7° d'un avenant à un contrat qu'il a conclu;

8° de tout autre document que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.

21. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre tout renseignement que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 1

CAS OÙ L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EST REQUISE ET DOIT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Les cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise et doivent faire l'objet d'un rapport sont :

1° en vertu de la Loi :

a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du services requis, et ce, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

c) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte-tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;

2° en vertu du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) :

a) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;

5° en vertu du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) :

a) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en vertu de l'article 19 de ce règlement;

b) pour continuer la procédure d'appel d'offres comportant un dialogue compétitif si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;

c) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;

6° en vertu de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (C.T. 215340 du 13 juillet 2015) :

a) pour que l'organisme public puisse demander à un autre organisme public de se joindre à un regroupement dont ce dernier est responsable, et ce, en vertu de l'article 3.5 de cette Directive;

f) pour déroger aux modalités prévues aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 9°, de l'article 8 de cette Directive, et ce, en vertu de l'article 10 de cette Directive;

f.1) pour procéder à l'acquisition de gré à gré d'un bien via une place de marché en ligne lorsque le contrat est visé au premier alinéa de l'article 14 de la Loi, sauf lorsque l'entreprise qui opère cette place de marché a un point de vente au détail au Québec ou lorsqu'elle a pour activité principale la vente de biens québécois, et ce, en vertu de l'article 13.1.1 de cette Directive;

g) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette Directive;

h) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un nouveau contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs conclus avec cette personne est égale ou supérieure à 50 000 \$ lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette Directive;

ANNEXE 2

RAPPORT SUR LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Un rapport sur les autorisations accordées par le dirigeant de l'organisme public doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire :

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence SEAO
- Numéro d'avis d'intention
- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Disposition habilitante
- Entreprises (nom, statut, type)
- Nom de la place de marché en ligne (dans le cas prévu au sous-paragraphe f.1 du paragraphe 6° de l'annexe 1)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat en incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Motifs justifiant l'autorisation
- Montant de la dépense supplémentaire
- Pourcentage de la dépense supplémentaire
- Nombre total de dépense supplémentaires cumulées pour ce contrat
- Montant du contrat incluant toutes les dépenses supplémentaires

4° Autorisation du dirigeant de l'organisme public :

- Date de l'autorisation écrite
- Nom
- Titre

ANNEXE 3
DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC SUR LA
FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES

Déclaration du dirigeant de l'organisme public sur la fiabilité des données et des
contrôles

(Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements transmis au Secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) s'est doté(e) de lignes de conduite ou les a mises à jour pour assurer une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. (Il est recommandé de mettre à jour annuellement ces lignes de conduite afin de considérer l'évolution des risques et du contexte. S'il y a lieu, inscrire la date à laquelle ces lignes de conduite ont été mises à jour.)

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) a adopté son plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, tel que requis par l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Au cours de la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année), j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. (Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant.)

(S'il y a lieu, inscrire que l'organisme public a fait l'objet d'une fusion, d'une scission, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.)

(Pour les organismes du réseau de l'éducation, inscrire : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. [S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.]

Je déclare, au mieux de mes connaissances et en toute bonne foi, que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public)
(Inscrire le lieu et la date de la signature) ».

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 4

L'annexe 4 de la Directive est abrogée.

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 5

RAPPORT SUR LES CONTRATS PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE

Un rapport sur les contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire :

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Entreprises (nom, statut, type)
- Si ce rapport concerne des honoraires pour des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire
- Méthodologie utilisée au contrat pour établir les honoraires de l'avocat ou du notaire, le cas échéant (méthode à taux horaire, à pourcentage, à forfait ou combinaison des méthodes précédentes)
- Tarifs (qualité, classe et expérience, taux horaire conclu)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Justification

ANNEXE 6

L'annexe 6 de la Directive est abrogée.

VERSION ADMINISTRATIVE